



Ville de Revel

REGLEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN VENT**N° 2025.074.AG**

Le maire de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-18,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-2 et L. 2122-3,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 et L. 431-9,

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de fonctionnement et les conditions d'organisation du règlement intérieur des marchés de plein vent,

Vu l'arrêté n° 2020.269.AG par lequel monsieur le maire subdélègue sa signature à monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT, adjoint au maire, pour les décisions relatives au marché de plein vent,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du règlement du marché de plein vent N°2024.422.AG est abrogé.

Article 2 : Le règlement du marché de plein vent figurant en annexe du présent arrêté est applicable à compter du samedi 8 mars 2025.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
- monsieur le directeur général des services de la ville de Revel,
- aux services techniques et de la police municipale de la ville de Revel,
- monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Revel.

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 18 février 2025

Pour le maire
L'adjoint délégué
Alain MAGNIN-LAMBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250218-2025074AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2025
Affichage : 18/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Ville de Revel

REGLEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN VENT



Le marché de Revel propose une multitude de produits de qualité. Marché hebdomadaire, lieu de rencontre et de promenade, lieu d'échanges et de convivialité, il participe à l'animation et à la vie de la cité.

La ville de Revel assure la gestion et l'organisation du marché en lien étroit avec le comité consultatif du marché de plein vent. Celui-ci est composé d'élus et de représentants des commerçants. Il examine toute question relative au bon fonctionnement du marché. Ce règlement reprend toutes les informations utiles pour s'implanter sur le marché et y développer son activité dans de bonnes conditions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250218-2025074AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2025

Affichage : 18/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

SOMMAIRE

I - LES GRANDS PRINCIPES	4
II – DISPOSITIONS ET ORGANISATION GENERALES DU MARCHÉ	5
Article 1 : Objet du règlement	5
Article 2 : Gestion du marché	5
Article 3 : Comité consultatif du marché de plein vent	5
Article 4 : Création, transfert et modification	5
Article 5 : Catégories de commerçants concernés	6
Article 6 : Lieux	6
Article 7 : Jour du marché	6
Article 8 : Horaires	6
Article 9 : Disposition des étals	7
Article 10 : Fourniture	7
III – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE	8
Article 11 : Nature juridique des emplacements	8
Article 12 : Demande et attribution d'un emplacement	8
Article 13 : Justificatifs professionnels	9
Article 14 : Attribution des emplacements aux commerçants :	10
Article 15 : Attribution des emplacements aux commerçants de passage, démonstrateurs, posticheurs et marchands de fripes (passagers)	10
Article 16 : Modification du linéaire ou de l'activité commerciale	11
Article 17 : Ancienneté, présence, absence	11
Article 18 : Règles de transmission des emplacements et incessibilité	11
Article 19 : Cession du fonds de commerce, droit de présentation	12
Article 20 : Fin de l'occupation à l'initiative du commerçant	12
Article 21 : Droits de place et paiement	12
IV- POLICE GENERALE DU MARCHÉ	13
Article 22 : Propreté et tenue des emplacements	13
Article 23 : Protection des denrées alimentaires et des étals	13
Article 24 : Sacs d'emballage	14
Article 25 : Mise en vente des produits exposés	14
Article 26 : Camions magasins, remorques et transport	14
Article 27 : Affichage de la qualité et des prix	15
Article 28 : Poids et mesures	15
Article 29 : Vente d'œufs	15
Article 30 : Vente de champignons	15
Article 31 : Salade sauvage (pissenlit, mâche sauvage...)	15
Article 32 : Vente d'animaux vivants sur le marché	15

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250218-2025074AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2025
Affichage : 18/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 33 : Accès, circulation et stationnement des véhicules _____	15
Article 34 : Sécurité du marché _____	16
Article 35 : Vente et dégustation d'alcool _____	16
Article 37 : Fin du marché _____	17
Article 38 : Activités non directement liées au marché _____	17
V – POLICE DES EMPLACEMENTS _____	18
Article 39 : Assurances _____	18
Article 40 : Sanctions _____	18
ANNEXE 1 plan du marché de plein vent de Revel _____	20

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250218-2025074AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2025
Affichage : 18/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

I - LES GRANDS PRINCIPES

Les emplacements sont tenus par des professionnels autorisés.

Les commerçants non-sédentaires doivent respecter les règles de leur profession :

- être inscrit au registre du commerce, au registre des métiers ou être micro entrepreneur,
- détenir la carte de commerçant non-sédentaire,
- cotiser aux divers organismes sociaux,
- avoir une assurance de responsabilité professionnelle.

Les producteurs inscrits à la MSA et les ostréiculteurs peuvent également s'installer sur le marché.

Nul ne peut s'installer sur le marché s'il n'a pas été expressément autorisé par un agent de la ville à savoir le régisseur-placier. Cette autorisation est donnée, en particulier, en fonction des places disponibles selon les critères de l'ancienneté et de la diversité de l'offre.

Lieu de rencontres et de convivialité

Les commerçants non-sédentaires doivent rendre leurs étals attractifs et qualitatifs pour maintenir le dynamisme économique du marché. Le marché et un espace public qui concilie accessibilité, sécurité, esthétique urbaine et développement des activités économiques.

Protection des consommateurs

Chaque professionnel a ses règles de déontologie et d'hygiène. Les étalages doivent être de nature à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs. Les produits manufacturés doivent être conformes aux normes CE. Les professionnels doivent préserver la confiance des consommateurs par des pratiques commerciales loyales.

Respect de l'environnement

Le marché de plein air est organisé sur des espaces publics partagés avec la population. L'installation et le déroulement du marché doivent se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives. La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché en vérifiant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les emplacements soient rendus propres après le départ des commerçants.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et conditions de fonctionnement du marché de plein vent organisé par la ville de Revel. Il s'agit d'un marché dit de consommation qui est réservé à la vente au détail de fruits, légumes, denrées alimentaires, viennoiseries, fleurs et plantes, de produits de la mer et d'eau douce ainsi que de produits non alimentaires.

Article 2 : Gestion du marché

L'organisation du marché est effectuée en gestion directe par la ville de Revel qui prend toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement et la sécurité.

Toute correspondance devra être adressée :

- à l'adresse mail regie@mairie-revel.fr,
- à l'adresse postale Mairie de Revel – service occupation du domaine public, 20 rue Jean Moulin 31250 Revel.

Article 3 : Comité consultatif du marché de plein vent

Créé par délibération du conseil municipal, ce comité a un caractère consultatif avec pour but de participer au fonctionnement du marché et d'apporter le cas échéant toute suggestion propre à améliorer le déroulement du marché.

Il est présidé par l'adjoint au maire en charge du commerce. Il est composé de membres du conseil municipal et de représentants des commerçants ou organismes professionnels. Les représentants des commerçants sont chargés notamment d'informer les autres professionnels des sujets traités.

Les personnes qualifiées dans leur domaine de compétences (police, voirie, propreté...) pourront également assister aux réunions du comité.

Ce comité se réunit autant que de besoin et au minimum 2 fois par an.

Article 4 : Création, transfert et modification

Le marché est créé, supprimé ou transféré définitivement par délibération du conseil municipal après consultation du comité consultatif du marché de plein vent. Le déplacement provisoire du marché fait l'objet d'un arrêté municipal.

La ville se réserve expressément le droit d'apporter au jour, aux lieux, heures et conditions fixées pour la tenue du marché toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Elle peut toujours modifier temporairement ou d'une façon permanente les emplacements des commerçants après consultation des intéressés. Des autorisations pour des occupations de la voie publique non prévues au présent règlement peuvent être délivrées pour des motifs spécifiques, y compris en révoquant des permissions déjà accordées.

Sauf cas de force majeure, la ville de Revel réunira le comité consultatif du marché de plein vent pour :

- modifier le jour et heures d'ouverture, supprimer le marché à titre exceptionnel sans que les commerçants puissent prétendre à une indemnité quelconque,
- supprimer un marché de façon définitive ou en changer son emplacement,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250218-2025074AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2025
Affichage : 18/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

- ordonner sans limitation de durée et sans indemnité, la fermeture totale ou partielle du marché pour cas de force majeure,
- procéder au remembrement du marché.

Article 5 : Catégories de commerçants concernés

Le marché est composé de plusieurs catégories de commerçants non-sédentaires :

- les commerçants de passage dits « passagers » présents de manière occasionnelle en fonction des places disponibles
- les commerçants titulaires présents à l'année ou de manière saisonnière,
- les démonstrateurs ou posticheurs.

Pour les commerçants « passagers », l'acquisition du statut de commerçant titulaire sera étudiée en fonction notamment d'une présence effective et assidue d'au moins 1 an.

Article 6 : Lieux

Les commerçants non-sédentaires installent leurs étals, étalages, remorques ou camions magasins aux emplacements qui leur sont affectés par les régisseurs-placiers de la ville :

- place Philippe VI de Valois, au début de la rue de Dreuilhe et place de la Mission principalement pour les produits alimentaires,
- le long du boulevard de la République, coté intérieur, de la rue Marius Audouy jusqu'à la rue Victor Hugo principalement pour les produits non-alimentaires et alimentaires en denrées non périssables,

Le plan en annexe précise les différents périmètres du marché.

Toutes les entrées d'immeubles, garages ou autres doivent être dégagées ainsi que les entrées et sorties de secours.

Article 7 : Jour du marché

Le marché se tient de manière habituelle le samedi matin. Lors de la réunion du comité consultatif de fin d'année, le calendrier des jours fériés coïncidant avec le jour du marché de l'année suivante sera examiné et des propositions seront faites pour avancement au jour précédent, maintien ou suppression du marché.

La proposition retenue par le comité consultatif sera soumise au maire qui tranchera en dernier ressort.

Article 8 : Horaires

Sauf dérogation accordée par le maire, le déchargement et l'installation des étals se font :

- de 5h à 8h place Philippe VI de Valois, au début de la rue de Dreuilhe et place de la Mission,
- de 6h à 8h le long du boulevard de la République coté intérieur pour les titulaires d'un emplacement,
- de 8h à 8h30 pour les commerçants passagers. Le rendez-vous des commerçants « passagers » pour le contrôle des documents se fait à partir de 8h au niveau du rond-point des Trois Grâces.

Les accès au marché sont fermés par du mobilier urbain à partir de 8h30. Les ventes sur le marché sont autorisées de 7h à 12h30.

Le rechargement des marchandises s'effectue à partir de 12h30 et les emplacements doivent être libérés à 13h30 pour en permettre le nettoyage par la ville. L'espace public doit être réouvert à la circulation à 15h au plus tard.

En cas de danger grave ou imminent, la ville se réserve le droit d'ordonner l'interruption du marché, pour des raisons de sécurité.

Article 9 : Disposition des étals

Compte tenu de la configuration de la place Philippe VI de Valois, il n'est pas possible de prévoir un passage entre chaque étal. Pour des raisons de sécurité, chaque étal devra donc être contiguë à ses voisins de façon à ne laisser aucun espace pour une éventuelle intrusion malveillante. Néanmoins une circulation piétonne s'effectuera en fonction de la configuration de la place et de la halle.

De manière générale, la disposition des étals est rectiligne. Un étalage sous une autre forme peut être exceptionnellement autorisé par le régisseur placier en fonction de la configuration des lieux et de l'organisation du marché.

Article 10 : Fourniture

Electricité :

Des prises pour la fourniture d'électricité sont mises à la disposition des commerçants non-sédentaires. Chaque branchement ne peut concerner qu'un stand et devra faire l'objet d'une demande auprès du régisseur-placier.

Le branchement doit être effectué avec du matériel adapté et aux normes de sécurité. Il ne peut y avoir de branchement traversant les allées sauf à être protégé par un passage de câble.

La ville de Revel peut effectuer un contrôle des installations électriques des commerçants. En cas de défaillance de l'installation électrique d'un commerçant nécessitant l'intervention d'un électricien, celle-ci sera refacturée au commerçant.

L'électricité alimentera des équipements nécessaires à l'activité commerciale (frigos, vitrines réfrigérées, balances...) et en aucun des équipements personnels de type radiateurs ou autres.

Eau :

Plusieurs points d'eau sont à la disposition du public et des commerçants sur les sites du marché.

Sanitaires :

Plusieurs sanitaires sont à la disposition du public et des commerçants dans le périmètre du marché et à proximité.

Article 11 : Nature juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une occupation temporaire du domaine public et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révocable.

L'attribution des emplacements confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, c'est le représentant légal qui en est titulaire.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par le titulaire ou ses employés, conjoint collaborateur pacsé ou concubin. Les autorisations d'occupation sont strictement personnelles et ne sont pas cessibles. Le titulaire doit pouvoir à tout moment répondre devant les représentants de la ville de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 12 : Demande et attribution d'un emplacement

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour être présent sur le marché doivent en faire la demande au maire de Revel en joignant :

- l'imprimé de demande d'occupation disponible sur le site www.mairie-revel.fr. Il peut également être transmis au demandeur en effectuant une demande par mail ou par courrier. Le commerçant veillera à renseigner la liste détaillée des produits proposés à la vente,
- un justificatif d'identité,
- les dimensions souhaitées et une photo de son étal,
- les documents figurant à l'article 13,
- pour les producteurs le relevé parcellaire.

Pour toute demande d'emplacement, le dossier devra être complet. Dans le cas contraire et sous un délai d'un mois, les pièces manquantes devront être transmises au service des régies. Passé ce délai, la demande sera rejetée.

Les demandes sont inscrites et enregistrées dans l'ordre de réception des candidatures. La demande doit être renouvelée annuellement, faute de quoi elle ne pourra pas être reconduite l'année civile suivante.

Pour bénéficier d'un emplacement le demandeur devra obligatoirement :

- être majeur,
- disposer d'un des justificatifs figurant à l'article 13,
- fournir une attestation d'assurance multirisque professionnelle pour la vente sur les marchés,
- pour les alimentaires, fournir une assurance intoxication alimentaire, certificat de formation HACCP ou équivalent,
- avoir satisfait à toutes les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- s'il s'agit d'un producteur agricole ou avicole exploitant, fournir tout document justifiant de son statut et le relevé parcellaire des terres exploitées. Le producteur doit clairement stipuler ce qui relève de sa production ou pas.

Il ne sera attribué qu'un seul emplacement par entreprise ou producteur.

Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription sont conservées en permanence en mairie où tout intéressé peut en prendre connaissance, tout en respectant les règles liées au règlement général sur la protection des données (RGPD).

La perte de la qualité de commerçant ou de producteur entraîne le retrait de l'autorisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250218-2025074AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2025
Affichage : 18/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 13 : Justificatifs professionnels

Le marché est ouvert aux professionnels qui devront justifier des papiers commerciaux reconnus valables par les services de l'Etat. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents règlementaires inhérents aux professions ci-après :

- Commerçants non sédentaires domiciliés en France :
 - o la carte de commerçants délivré par le centre de formalité des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité ou pour les nouveaux déclarants du certificat provisoire,
 - o le dernier appel de cotisation RSI ou URSAFF, trimestre en cours.

Les professionnels sédentaires de la commune exerçant sur le marché sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Le conjoint collaborateur qui exerce doit figurer sur le Kbis.

- commerçants non sédentaires sans domicile fixe :
 - o la carte de commerçant ambulant délivré par le centre de formalité des entreprises du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité,
 - o le dernier appel de cotisation RSI ou URSAFF, trimestre en cours,
- salariés ou l'associé des commerçants non sédentaires domiciliés en France :
 - o la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ou de l'attestation provisoire de leur employeur,
 - o copie certifiée conforme des documents de l'employeur,
 - o copie des 3 derniers bulletins de salaire ou une copie du contrat de travail pour un salarié ou un extrait K-bis de la société mentionnant le statut de l'associé,
- étrangers de passage ou résidant en France :
 - o la carte de commerçants ambulant délivré par le centre de formalité des entreprises de la CCI ou de la CMA du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante du certificat provisoire,
 - o une pièce d'identité,
- producteurs agricoles : l'attestation d'inscription à la MSA et l'attestation de producteur vendeur,
- Les ostréiculteurs et les pêcheurs : le certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention de d'un établissement sanitaire d'expédition,
- Les commerçants ou producteurs ayant constitué une société (GAEC ou autre forme d'association) : statut de la société, relevé parcellaire.
- les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteur ou de pêcheur par tout document attestant de cette qualité.

Le conjoint collaborateur pacsé ou concubin, les ascendants ou descendants exerçant de manière autonome doivent posséder une photocopie de la carte de commerçant non-sédentaire du titulaire pour qui il exerce. Celle-ci doit être certifiée conforme par le titulaire.

Les salariés doivent détenir la photocopie certifiée conforme de la carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois.

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du régisseur-placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées sera modifiée sans qu'il ne soit besoin de modifier le présent règlement.

Article 14 : Attribution des emplacements aux commerçants :

Les critères d'attribution des emplacements sur le marché sont :

- l'ancienneté de la demande,
- la nature des produits, la ville souhaitant protéger le bon équilibre du marché
- l'origine des produits, la ville souhaitant privilégier les circuits courts.

Le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante en respectant notamment l'harmonie du marché et l'équilibre entre les producteurs et les commerçants.

En cas de vacance d'un emplacement, la ville se réserve le droit, compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant soit de l'accorder à un autre titulaire d'emplacement ou à un nouveau postulant.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté du titulaire d'un emplacement et de l'ancienneté de la demande dans sa catégorie.

Toute place devenue libre fera l'objet d'une information auprès du comité consultatif. La liste des emplacements libres peut être communiquée par le service régie du marché de la ville.

Les jours de marché, si des emplacements se trouvent inoccupés, le régisseur-placier se réserve le droit :

- de déplacer certains commerçants afin de contribuer à la sécurité et au bon fonctionnement du marché.
- de proposer occasionnellement une extension des étals mitoyens, en particulier pour assurer une meilleure sécurité du marché,
- d'attribuer l'emplacement à un autre commerçant.

Article 15 : Attribution des emplacements aux commerçants de passage, démonstrateurs, posticheurs et marchands de fripes (passagers)

Le commerçant passager n'a pas d'emplacement déterminé. De ce fait, il ne doit pas occuper un emplacement sans accord du régisseur-placier.

Tout emplacement non occupé par un titulaire à 8 heures est considéré comme libre et peut être attribué à un passager.

Les critères d'attribution des emplacements par les régisseurs placiers sont :

- le nombre de places disponibles,
- le métier exercé pour un bon équilibre du marché,
- l'assiduité et si plusieurs passagers ont le même rang, par tirage au sort.

Pour tenir compte des mauvaises conditions météorologiques, en particulier pendant la période hivernale, le régisseur placier pourra organiser un resserrement des étals.

Article 16 : Modification du linéaire ou de l'activité commerciale

Les commerçants titulaires souhaitant modifier leur linéaire doivent en faire la demande auprès du maire. Il en sera de même pour un changement de la nature des produits vendus ou si le commerçant souhaite vendre d'autres produits en complément.

Tout changement d'activité commerciale implique l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non-sédentaire pour la nouvelle activité commerciale.

Le commerçant concerné pourra alors être amené à quitter l'emplacement octroyé pour son activité première et devra formuler une nouvelle demande au maire.

Article 17 : Ancienneté, présence, absence

Le régisseur placier tient à jour pour chaque commerçant titulaire la catégorie de :

- l'activité exercée,
- le début de l'activité sur le marché,
- l'assiduité de sa fréquentation.

A l'exception des commerçants ayant une activité saisonnière, le droit du titulaire au maintien de l'ancienneté est conservé sous réserve de 45 présences annuelles.

Ce minima de présence ne concerne pas les passagers ainsi que la catégorie des démonstrateurs et posticheurs.

Les absences pour maladie de longue durée devront être justifiées par un arrêt de travail pour le maintien des droits du commerçant. Il peut alors être remplacé par :

- soit les membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants) et s'ils ne sont pas salariés, ils devront être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour pouvoir travailler d'une manière autonome,
- soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession d'une photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires établie et certifiée par son employeur et d'un bulletin de salaire de moins de 3 mois.

Les absences pour convenances personnelles des commerçants devront être signalées au moins 48h avant le marché.

Article 18 : Règles de transmission des emplacements et incessibilité

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de donner en gérance, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement ainsi que d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Seuls les conjoints et descendants en ligne directe peuvent éventuellement être autorisés par le maire à conserver l'emplacement. Dans ce cas, le successeur ne peut se prévaloir de l'ancienneté acquise par son conjoint ou ses parents pour solliciter un changement d'emplacement. Il acquiert sa propre ancienneté et elle ne peut être revendiquée que pour un seul emplacement.

Ancienneté du conjoint : elle est prise en compte à la date du mariage ou du PACS

Ancienneté de l'enfant : elle est prise en compte dès l'instant où l'enfant exerce son activité régulièrement avec ses parents et qu'une déclaration est faite en mairie. Cette ancienneté ne peut démarrer avant le seizième anniversaire, âge légal du travail. Dans le cas où plusieurs enfants revendiquent l'emplacement, un seul enfant sera autorisé à occuper ledit

emplacement dans son intégralité. Il incombe aux parents titulaires de cet emplacement de nommer l'enfant successeur.

Dans ces deux cas, la succession sur l'emplacement est effective après cessation complète et définitive de l'activité sur le marché (retraite, décès ou incapacité de travail).

Pour les personnes morales, l'institution d'une gérance libre est interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire. Toute société ne peut prétendre qu'à un seul emplacement, lequel est attribué à un associé, personne physique nommé, possédant au moins 25 % des parts sociales, avec son rang d'ancienneté propre.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne physique ou morale que celle à laquelle il a été attribué entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 19 : Cession du fonds de commerce, droit de présentation

En cas de cession de fonds de commerce et sous réserve d'exercer l'activité depuis au moins 2 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur qui la remplacera dans ses droits et obligations. Cette personne doit être elle-même immatriculée au registre du commerces et des sociétés.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 20 : Fin de l'occupation à l'initiative du commerçant

Le commerçant qui ne souhaite plus occuper un emplacement sur le marché en informera le maire au moins 1 mois à l'avance.

Article 21 : Droits de place et paiement

Les tarifs du marché sont fixés par délibération du conseil municipal après avis du comité consultatif.

Pour les titulaires, le paiement s'effectue :

- soit par abonnement trimestriel, payable dans le premier mois du trimestre. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité, quelle que soit la situation,
- soit à la journée.

Pour les passagers, le paiement s'effectue :

- à la journée.

Plusieurs moyens de paiement notamment dématérialisés sont mis en place. Tout retard ou refus de paiement des droits de place entraînera, après mise en demeure, le retrait pur et simple de l'autorisation.

Pour les passagers, l'encaissement s'effectue dans tous les cas le jour même et en fin de matinée par le régisseur-placier qui délivre en contrepartie un reçu à leur demande.

Article 22 : Propreté et tenue des emplacements

Pendant et après la vente, tous les emplacements doivent être maintenus en parfait état d'hygiène et de propreté. Le commerçant doit rassembler les déchets provenant de son activité au fur et à mesure du déroulement du marché, s'équiper de sacs-poubelles de façon à éviter leur éparpillement et l'envol des éléments les plus légers. Les commerçants doivent repartir avec leurs déchets.

Tout commerçant, ou toute autre personne le représentant, s'abstiendra de :

- surélever son étal ou placer des objets quelconques susceptibles de masquer les étals voisins,
- placer des objets plus haut que les étals du commerçant à proximité,
- placer des étalages en saillie sur les passages,
- suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, les placer sur les passages ou sur les toits des abris,
- exposer des objets ou produits étrangers au commerce exercé,
- positionner des panneaux publicitaires dans les allées,
- commercer à l'extérieur de son étal,
- se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre,
- accrocher des sacs ou tout autre objet ou emballage risquant de s'envoler à cause du vent.

Article 23 : Protection des denrées alimentaires et des étals

Les étals doivent être constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Dans la mesure du possible, ils doivent être maintenus à l'abri du soleil et des intempéries.

Seuls sont autorisés les parasols et barnums placés de façon à ne pas masquer les étals voisins.

L'installation d'équipements et d'étals sur les lieux de passage est strictement interdite.

Les comptoirs, tables et tout matériel de vente de denrées alimentaires doivent être revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur pour qu'en aucun cas ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.

Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, doivent être conservées dans ou sur une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres sont protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sur glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, doivent être placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci sont placées en permanence dans des paniers ou cageots ou autre contenant qui ne doivent en aucun cas être entreposés à même le sol.

A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, le vendeur ne doit pas permettre la manipulation par la clientèle. Les denrées alimentaires sont délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en

matière isolante ou papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

Sauf en cas de mauvais temps, toute suspension de toile est interdite afin de gêner le moins possible la vue des autres commerçants. Les commerçants et producteurs qui disposeront de toiles à l'arrière ou sur les côtés de leur étal veilleront à ce qu'elles soient constituées de matières transparentes.

Les jours de grand vent, les marchands sont invités, en concertation avec le régisseur-placier, à mettre leur véhicule en position déportée par rapport à leur emplacement, en réservant un couloir de circulation pour la clientèle de façon à protéger leur étal. De plus, une attention particulière sera portée pour éviter l'envol de sacs ou emballages.

Article 24 : Sacs d'emballage

Depuis le 1^{er} janvier 2017, pour les produits en vrac ou tout autre produit emballé sur les étals, seuls les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique doivent être utilisés. Il est rappelé que des solutions alternatives existent comme :

- l'utilisation de sacs réutilisables quelle que soit leur matière,
- d'autres modes de conditionnement des marchandises en utilisant par exemple des cabas, filets ou chariots.

Article 25 : Mise en vente des produits exposés

Le commerçant bénéficiant d'un emplacement doit :

- le maintenir en parfait état de propreté et de rangement pendant toute la période du marché et jusqu'à son départ,
- se conformer en particulier aux règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité publiques.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ont la possibilité de placer de façon apparente une pancarte rigide portant le mot « PRODUCTEUR ». Si des produits de revente sont également présents sur le même emplacement, un étiquetage spécifique doit être mis en place de manière à ne pas créer d'ambiguïté vis-à-vis du consommateur.

Les personnes dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix devront mentionner sans ambiguïté qu'ils pratiquent le négoce de produits de « FIN DE SERIE ».

Les vendeurs de fripes afficheront qu'il s'agit de « vêtements ou de textiles d'occasion », ou une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « FRIPIER ».

Article 26 : Camions magasins, remorques et transport

Pour les véhicules transportant des denrées périssables, une déclaration de validité émanant des services vétérinaires doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les véhicules boutiques affectés à la vente ambulante sont soumis aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne doivent pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées ainsi que pour le domaine public.

Article 27 : Affichage de la qualité et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit ou marchandise doivent être affichés de manière lisible et placés en évidence.

Article 28 : Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

L'autorité municipale se réserve le droit de procéder à tous les contrôles nécessaires.

Article 29 : Vente d'œufs

La vente directe d'œufs est autorisée aux producteurs satisfaisant aux dispositions des règlements en vigueur et ayant déclaré cette activité auprès de la direction des services vétérinaires du département. L'affichage de la catégorie et la provenance des œufs doit être mentionnée sur l'étal et sur le produit.

Article 30 : Vente de champignons

Le nom de l'espèce doit être affiché. Sur demande des services de la ville et des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, n'est possible que si elle est accompagnée d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

Article 31 : Salade sauvage (pissenlit, mâche sauvage...)

La vente est strictement interdite.

Article 32 : Vente d'animaux vivants sur le marché

Sur les emplacements, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins, pigeons et tous types de volailles) est autorisée sous condition du respect des réglementations en vigueur. Les volailles ne peuvent pas être présentées à la vente avec les pattes attachées et posées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.

La présentation d'animaux de compagnie en vue d'une vente ou de cession gratuite est interdite sur le marché de plein vent.

Article 33 : Accès, circulation et stationnement des véhicules

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de service.

L'accès au marché pendant les manœuvres de déchargement et de rechargement est strictement réservé aux véhicules des commerçants non sédentaires.

Les allées de circulation de 2,5 m de large minimum et de dégagements réservés au passage des clients doivent être laissées libres d'une façon permanente. La circulation de tout véhicule (y compris cycles) est interdite à partir de 8h30.

Place Philippe VI de Valois, seul le stationnement des véhicules des commerçants est autorisé pour :

- les camions magasins,
- en fonction de situations particulières (handicap,...).

Pour permettre de conserver des places de stationnement aux clients du marché, le stationnement des véhicules des commerçants est recommandé sur le parking à l'angle des rues Roger Montpezat et du 8 mai 1945.

Le matin, l'accès à la place Philippe VI de Valois pour les commerçants et producteurs s'effectue par la rue Jean Moulin, la rue Victor Hugo, la rue de Vaure ou la rue Georges Sabo. En fin de marché, l'évacuation des camions de grande capacité pourra s'effectuer à contre-sens rue Victor Hugo ou rue de Vaure. Pour ce faire, ils devront sécuriser leurs manœuvres par la présence d'une personne équipée d'un gilet jaune et devront avoir quitté la voie concernée avant 13h30.

A l'exception des véhicules des commerçants et producteurs, tout véhicule en stationnement sur le lieu du marché sera mis en fourrière à partir de 6h30.

Article 34 : Sécurité du marché

Les commerçants qui utilisent des appareils de cuisson (gaz et électrique) devront obligatoirement être équipés d'extincteurs CO2. Tous les appareils de cuisson devront être situés dans une zone inaccessible au public ; à défaut, une protection stable devra être positionnée devant l'appareil afin d'éviter tout accident. Les friteuses et rôtissoires sont autorisées sur le marché à l'exception des emplacements situés sous la halle centrale. Les sols doivent être protégés de toutes projections graisseuses.

Article 35 : Vente et dégustation d'alcool

La vente d'alcool en gobelet ou au verre, de quelque contenance que ce soit, est interdite. La dégustation de vins, alcools et autre boisson peut être autorisée à titre exceptionnel, sous réserve de l'application des dispositions du Code de la santé publique et à condition que le commerçant satisfasse aux exigences qui concernent son activité de débit de boisson. Aucun attroupement ne peut avoir lieu devant les emplacements proposant exceptionnellement des dégustations gratuites ou de la vente à alcool à emporter.

Comme il est prévu à l'article L3322-6 du Code de la santé publique « Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes. ». Cette interdiction vise notamment le rhum, alcool distillé, liqueur, gin, vodka, whisky...etc.

Les commerçants ambulants autorisés pour de la vente de boissons dans des contenants fermés et scellés doivent apposer sur leur stand, de manière immédiatement visible par les consommateurs, l'affiche prévue par l'article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 36 : Introduction d'animaux domestiques sur les marchés

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections en application des réglementations en vigueur.

Les chiens devront être tenus en laisse.

Concernant les commerçants, la présence d'animaux domestiques sur leur stand est interdite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250218-2025074AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2025
Affichage : 18/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 37 : Fin du marché

A la clôture des marchés, chaque exposant est tenu de :

- remporter toutes les marchandises non vendues,
- remporter tous les déchets alimentaires et organiques,
- remporter les plastiques, cartons, cagettes, verres ainsi que tout autre élément ayant servi à son exploitation,
- nettoyer son emplacement. Aucun résidu ne doit subsister sur les lieux. Au moment du départ l'ensemble de l'emplacement doit être balayé et rendu propre,
- quitter le marché à l'heure fixée dans le présent règlement.

Article 38 : Activités non directement liées au marché

Les associations à but non lucratif, à caractère social ou humanitaire ou encore à vocation d'intérêt général pourront obtenir un emplacement sur le marché de manière ponctuelle pour leurs opérations de sensibilisation et selon les places disponibles. Dans tous les cas, ces occupations doivent faire l'objet d'une demande expresse et sont soumises à autorisation du maire.

Sont absolument interdits dans le périmètre du marché :

- toute activité ou rassemblement étranger aux marchés de détail et nuisible à son bon fonctionnement,
- les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public, notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels...
- l'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent, sauf à en avoir été autorisé expressément par le maire,
- l'affichage sur le matériel et les plantations appartenant à la ville ainsi que tout acte susceptible d'endommager d'une manière quelconque le mobilier et le matériel urbain,
- l'usage des appareils sonores et amplificateurs de sons, sauf autorisation du maire pour une manifestation exceptionnelle ou l'animation du marché.

Article 39 : Assurances

Les commerçants doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants, leurs installations ou leurs marchandises.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourrait survenir de leur fait, de leur personnel ou de leurs biens pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la ville.

Seul le titulaire de l'autorisation assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Article 40 : Sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Graduations des sanctions

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement imposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé,

suspension temporaire sur le marché pour une durée de 3 semaines par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé, retrait du statut de titulaire et exclusion du marché pour une durée déterminée. A l'issue de la période, le commerçant pourra revenir sur le marché en tant que passager.

Suspension temporaire

En cas de faute grave ou de risque grave de trouble à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier tel que :

- installation sans autorisation préalable du régisseur-placier (déballage de force),
- non-respect des règles de sécurité,
- irrespect caractérisé envers le placier ou les agents d'entretien ou de la police municipale.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel ni total.

Retrait de l'autorisation d'emplacement

Le retrait d'autorisation sera prononcé notamment dans les cas suivants : autorisation obtenue par fraude,

- non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de 2 mois,
- sous-location d'un emplacement,
- inoccupation répétée sauf cas légitime et justifié même si les droits ont été acquittés,
- refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,
- vente par un producteur de plus de 30 % de marchandises étrangères à son exploitation,
- outrage à agent de la force publique ou au régisseur-placier dans l'exercice de ses fonctions,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250218-2025074AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2025
Affichage : 18/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

- non-présentation des documents professionnels en cours de validité après relance des agents de la ville.
- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 semaines en continu ou de manière cumulée, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document.
- infraction habituelle et répétée aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Procédures

Dans tous les cas, toute décision prise dans le cadre du chapitre V fera l'objet d'une consultation pour avis du comité consultatif du marché de plein vent.

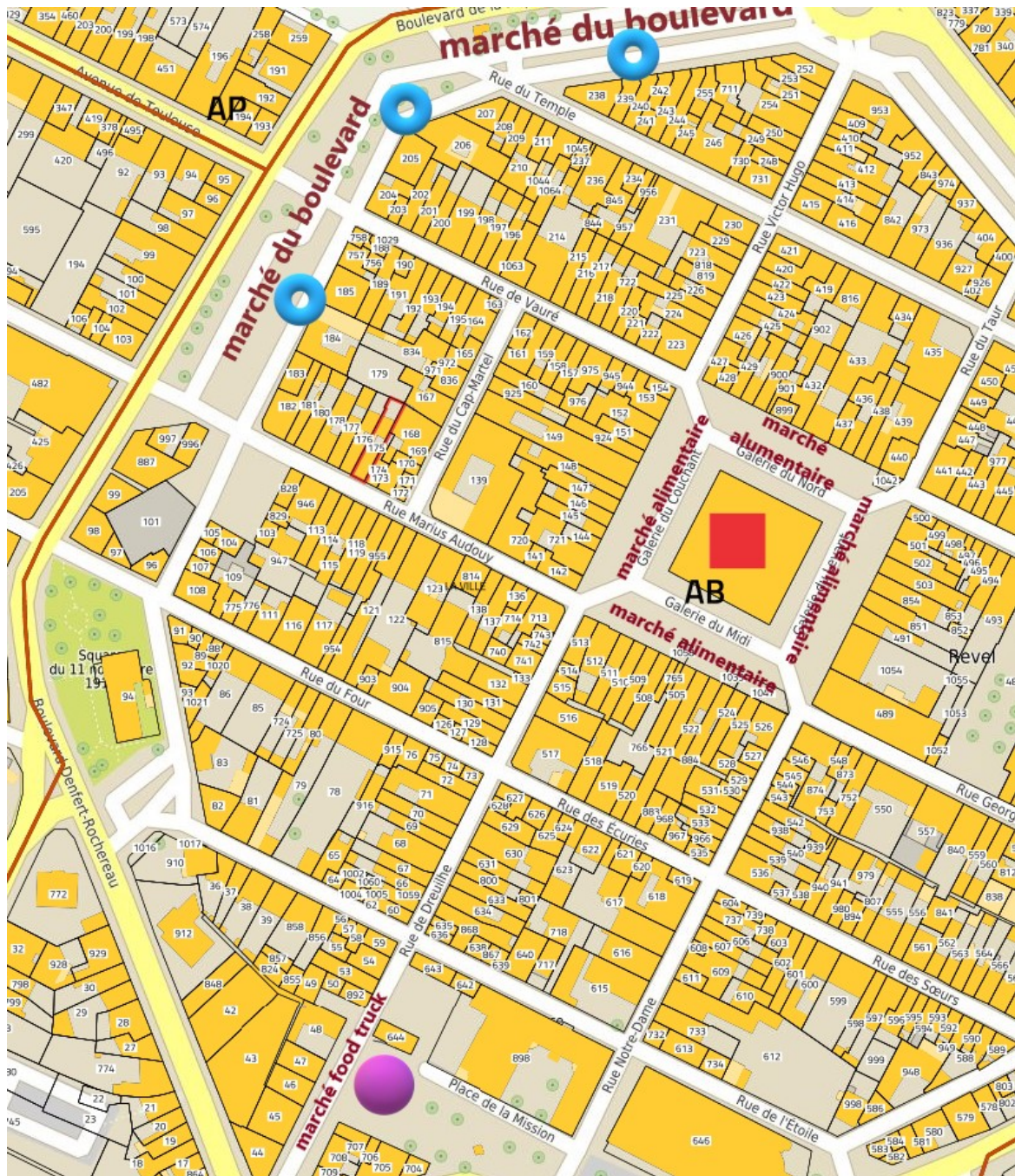
Le régisseur-placier concerné par les faits pourra être entendu par le comité.

La sanction sera prononcée après que le titulaire de l'emplacement aura été mis à même de faire valoir ses droits à la défense et observations avec la possibilité de se faire assister de la personne de son choix.

Les sanctions seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par les agents assermentés de la ville contre récépissé et seront applicables dès réception.

Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent et sont prescrites à l'issue d'une période de 3 ans.

ANNEXE 1 plan du marché de plein vent de Revel



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250218-2025074AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2025

Affichage : 18/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation